



PRODUCTEURS
MONTREAL

39 3/4c la livre.	
39 1/2c la livre.	
38 3/4c la livre.	
37 3/4c la livre.	
Coloré	
17 3/4c la livre.	
17 1/2c la livre.	
16 3/4c la livre.	
\$17.00 la tonne.	
\$15.50 à \$16.00 la tonne.	
\$14.50 à \$15.00 la tonne.	
67c la douzaine	
57c la douzaine	
49c la douzaine	
35c la douzaine	
47c la douzaine	
60 par 90 lbs.	
60 à 65 par 90 lbs.	
70 par 90 lbs.	
75 par 80 lbs.	
75 par 80 lbs.	
85 par 80 lbs.	

Observations
les résultats des
concours de ponte
de 1927-28

TAYLOR, Aviculteur, Ferme
centrale, Ottawa, Ont.

de concours qui vient de se
n'a pas été, sous bien des rap-
satisfaisante que l'on espérait,
de soleil et l'abondance de
issent avoir retardé la produc-
rintemps et au commencement
En général, cependant, la pro-
été semblable à celle de l'année
e et la grosseur des œufs parait
rement améliorée. Dans sept
sur les treize, la ponte a aug-
dans huit concours, la grosseur
des œufs pondus s'est amélioré-

concours Canadien à Ottawa, la
venne a été de six œufs par tête
au chiffre de l'année précédente
s des œufs a souffert à peu près
même proportion. Il y a eu une
n également dans la ponte moy-
concours de la Nouvelle-Ecosse.
x concours de l'île du Prince-
du Sud de la Nouvelle-Ecosse,
au-Brunswick, de l'Est de Qué-
Ouest de Québec, de l'Ontario
Saskatchewan, tous accusaient
entation dans la ponte par com-
à l'année précédente et dans
cas, cette augmentation était
ble. Par contre, les concours du
de l'Alberta, de la Colombie-
te et de l'île de Vancouver
t tous une production moyenne
e par oiseau que l'année précé-
pendant en ce qui concerne le
de l'île de Vancouver, la justice
à dire que si la ponte moyenne
ure à celle de l'année précédente,
noyen des œufs s'était amélioré.
on de choses importantes qui se
l'année qui vient de se terminer
que fournissent les chiffres rela-
corrélation qui existe entre le
corps, la production des œufs
seur des œufs par les oiseaux qui
ris part aux concours des années
es. Ces chiffres accusent une
n très marquée dans ces trois
s en faveur des gros oiseaux,
ut dire que, toutes autres choses
iveau qui pèse le poids type pond
plus gros et en plus grande quan-
eux dont la taille laisse à désirer.
gnement a été publié au milieu
l'examen général des oiseaux
urs Canadien qui viennent d'ar-
r le concours de 1927-28 à Otta-
re que les éleveurs ont choisis des
qui promettent de faire des pou-
ds type. Il est très encourageant
nt les éleveurs canadiens en
mettent à profit les renseigne-
découlent de ces concours de

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires susceptibles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CULTURE EN COMMUN.—(Réponse à C. L.)
R. J'ai cultivé un terrain avec un autre individu en condition que nous séparions la récolte et les ventes par moitié entre nous. Ai-je droit de réclamer la moitié de la paille que nous avons récoltée?

R. Voici les dispositions du code civil au sujet des terrains cultivés sous la condition de partage. Celui qui cultive sous la condition de partage de fruits (sésame) avec le locataire, est tenu de partager les récoltes avec le locataire suivant les conditions énoncées dans l'acte de location. Ces conditions dépendent de l'intention des parties exprimée dans le contrat fait la loi des parties. Advenant que la récolte soit perdue en totalité, ou en grande partie, par accident, qui ne dépend pas du locataire ou du locateur, le locataire a droit d'avoir une diminution du prix du loyer en proportion de la perte qu'il a subie. Cependant lorsque le bail est pour plus de deux ans, le locataire ne peut demander aucune diminution de loyer. Ajoutons qu'il ne faut pas oublier que le contrat fait la loi, dans les circonstances, et lorsque les parties ne peuvent s'entendre, le contrat devrait être interprété en conséquence.

RETRIBUTION MENSUELLE.—(Réponse à B. J.)
R. Ceux qui n'ont pas d'enfant doivent-ils payer la rétribution mensuelle comme ceux qui ont?

R. Nous tenons à dire d'abord que le défaut de paiement de la rétribution mensuelle ne peut être une cause pour le renvoi de l'école. Ajoutons en outre, que la rétribution mensuelle dans notre opinion ne peut être exigée que des contribuables dont les enfants fréquentent l'école puisque nous sommes obligés de prendre mot à mot le sens de la loi de l'Instruction Publique, ainsi que toute disposition imposant une taxe, puisque la loi est interprétée strictement.

BORNAGE.—(Réponse à A. V. B.)
R. Le propriétaire d'une seigneurie existant depuis au delà de 50 ans a fait ces dernières années tirer la ligne de la seigneurie par certains individus qui n'avaient pas la compétence voulue pour le faire. Cette ligne contourne les droits où le bois est le plus beau et ne suit pas de ligne droite; bien plus cette ligne a été tirée sans suivre les bornes qui n'étaient plus visibles, et s'en soufre des dommages assez considérables, par le fait qu'ils ont coupé des bois sur mon terrain dans mon opinion. Puis-je réclamer la valeur de ce bois bien que le seigneur ne veuille pas convenir qu'il y a de cette indélicatesse?

R. Les dispositions du code civil le demandent à tout moment entre deux voisins. Il est entendu que le bornage est fait par un arpenteur licencié ayant les titres requis pour fixer la ligne de la séparation des héritages. Dans le présent cas comme les bornes ont disparu il nous semble nécessaire de faire un bornage légal et notre correspondant devrait aviser par lettre recommandée son voisin, de le somment de convenir d'un arpenteur dans un délai qui lui fixera et de procéder légalement à rectifier la ligne s'il y a lieu. Nous tenons à ajouter que s'il existait des clôtures depuis 30 ans au même endroit, même les arpenteurs doivent considérer ces clôtures comme devant servir de ligne entre les intéressés, et cela en vertu de la prescription.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à A. D.)
R. J'avais un contrat avec un certain individu et j'étais obligé de couper du bois pour un certain prix et à une certaine condition. La loi des Accidents du Travail permet-elle de charger aux personnes qui travaillent pour moi un certain montant pour payer les assurances dans le cas où ces employés subirait des accidents?

R. Il est assez difficile, en vertu de la Loi des Accidents du Travail, actuelle, le patron n'a pas le droit de faire aucune retenue sur le salaire des employés pour payer la prime d'assurance nécessaire à sa protection, même s'il le faisait avec le consentement du bûcheron, la responsabilité reste la même.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à P. D.)
R. Comment puis-je faire pour empêcher mon voisin de venir couper des sapins et des épinettes sur ma terre? Ai-je une réclamation contre lui?

R. Il n'y a pas de doute que tout propriétaire peut réclamer la valeur du bois coupé sur sa terre par un individu non autorisé s'il est en mesure d'établir que le bois lui appartenait.

Rend sans danger
les yeux ternes
plus brillants

Sans l'aide de belladone ou autres ingrédients nuisibles, Murine donne aux yeux ternes une nouvelle vie et du brillant. Elle est surtout bienfaisante pour les yeux enflammés. Faites usage de cette lotion inoffensive soir et matin et remarquez combien mieux paraissent et se sentent vos yeux. Une provision d'un mois ne coûte que 60 sous.



VENTE A RÉMÉRÉ.—(Réponse à H. R.)
Q. J'ai consenti un contrat de vente à réméré pour obtenir une certaine somme d'argent. Ai-je le droit de remettre cette somme avant que les 5 ans soient écoulés?

R. Nous sommes d'opinion que n'importe quel vendeur à réméré a le droit, à moins de clauses contraires dans le contrat de rembourser l'acheteur, suivant les termes de l'acte de vente quand il lui semble bon avant l'expiration du terme fixé par l'acte de vente à réméré. En effet, advenant que le vendeur à réméré n'a pas remboursé l'argent dans le délai convenu, il se trouve complètement privé de ses droits, et l'acheteur à réméré peut prendre possession de la terre vendue. Cependant, il faudrait, pour donner une réponse certaine en cette affaire, prendre connaissance nous-mêmes de l'acte en question.

SERVITUDE.—(Réponse à P. G.)
Q. Sur ma terre je possède un chemin dans lequel j'ai donné la permission à un voisin de passer. Puis-je empêcher ce monsieur d'exercer ce droit de passage quand il me plairait de le faire?

R. Il n'y a pas de servitudes sans titre, et par conséquent pas de droit de passage sans que le propriétaire du terrain ou de la servitude permette à quelqu'un d'en faire usage. Dans les circonstances, nous croyons que notre correspondant peut mettre obstacle à ce passage quand il le voudra.

PART DE ROUTE.—(Réponse à A. T.)
Q. Dans un arrondissement le chemin de ligne est divisé par parts de route. Les propriétaires voisins de ceux qui entretiennent ces parts de route ont-ils le droit d'aller sur leurs terres sans que les intéressés à la route puissent s'y opposer?

R. Il nous semble évident que le public en général et surtout les intéressés peuvent profiter du chemin qui est à la charge soit des contribuables, soit de la municipalité. Pour cela, ils n'ont pas besoin de permission; lorsqu'un chemin est verbalisé il est à l'usage du public.

SUCCESSION.—(Réponse à A. M. S. A.)
Q. Lorsque je me suis marié, je possédais une terre et je n'avais pas à cette époque aucun contrat de mariage. Nous avons eu un enfant qui est décédé. En supposant que je mourrais avant d'avoir eu d'autres enfants, comment la loi attribuerait-elle mes droits?

R. En l'absence de contrat de mariage, les époux sont en communauté de biens, c'est-à-dire, que durant la vie des deux époux, c'est le mari qui administre tous les biens, et que par conséquent il est le chef de la communauté.

Advenant la mort de l'un des époux, la succession se divise comme suit: L'époux survivant succède pour la moitié, et l'autre moitié revient au père et mère, ou à l'un ou l'autre, selon le cas. Lorsqu'il n'y a pas de père et mère survivant, la succession se divise par moitié entre l'époux survivant, et l'autre moitié aux parents collatéraux, c'est-à-dire aux frères et sœurs, ou neveux ou nièces du défunt. Cependant dans le cas où il existe communauté de biens, l'époux survivant peut succéder aux morts, doit renoncer à tous ses droits dans la communauté de biens, ainsi que tous les droits de survie qui lui échouent en vertu de la loi.

FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à G. D.)
Q. Mon voisin possède une terre qui a besoin de fossé de ligne, car l'eau de son terrain lui cause des dommages considérables. Ce voisin peut-il m'obliger à contribuer à la construction de ce fossé vu que celui-ci sert surtout à la culture de son propre terrain?

R. Il est assez difficile de régler cette question de fossé de ligne simplement sur des renseignements plus ou moins exacts et surtout sans connaître la situation des lieux. Dans les circonstances, nous sommes d'opinion qu'il vaut beaucoup mieux s'adresser à l'inspecteur agraire, qui a toute juridiction nécessaire pour régler le cas, en vertu du droit municipal, et de plus, qui, étant sur les lieux mêmes, peut mieux que nous se rendre compte des droits et obligations des parties.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à L. D.)
Q. Mon voisin veut construire une clôture de ligne sur le fronton de ma terre, et prétend que je suis obligé de clore sans délai. Il est à remarquer qu'il n'a pas fait lui-même de clôture à cet endroit. Quels sont mes droits et obligations?

R. En vertu du code civil, article 505, l'obligation de clore pour moitié et à frais communs, existe entre deux voisins; et chacun d'eux peut exiger la construction; cette clôture doit être construite suivant l'usage, les règlements, et la situation des lieux. Dans le présent cas, nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant pourrait échapper à cette obligation légale mais, d'un autre côté, il peut réclamer la même chose de la part de son voisin. Quant aux délais pour construire la clôture en question, le code municipal l'indique par l'article 205, alors qu'il statue que la partie obligée à construire une clôture de ligne nouvelle, ou à en réparer une ancienne qui coûterait aussi cher qu'une nouvelle, a droit à un avis spécial par écrit à cet effet, avant le 1er jour de février précédent la date de cette construction.

RÉCLAMATION.—(Réponse à X.)
Q. Mon voisin s'est construit une maison sur le bout d'une terre depuis tout près de 30 ans et y a toujours cultivé jusqu'à récemment, alors qu'il a quitté la paroisse. Ai-je le droit de réclamer quelque chose pour le temps pendant lequel il a ainsi occupé ma terre?

R. Nous ne voyons pas quel dédommagement notre correspondant pourrait obtenir par le fait que son voisin aurait cultivé sa terre pendant un espace de temps aussi long sans qu'il y ait eu convention quelle qu'elle soit entre les parties intéressées. Il est vrai qu'en vertu d'un principe de loi établi, personne n'est présumé donner son bien ou abandonner ses droits; d'un autre côté, une chose certaine, c'est que notre correspondant a laissé prescrire sa réclamation pour toutes les années antérieures, sauf les 5 dernières années à date, et encore, n'y a-t-il pas

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER

— AU —
"SOLEIL"

Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS
COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures—rapports—factures
catalogues — en-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes—fac-
tures—etc.
etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

ou un contrat supposé puisqu'il n'a jamais rien fait pour réclamer ses droits jusqu'ici. Nous croyons, dans les circonstances, que le plus simple arrangement serait le plus sûr, et un procès entraînerait des risques. Les chances de succès sont trop faibles pour qu'elles valent la peine de prendre des risques.

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE PONT.—(Réponse à A. P.)
Q. Une corporation municipale a passé un règlement à l'effet de placer tous les ponts à la charge d'un arrondissement. Or il existe un cours d'eau qui vient d'une paroisse voisine et qui m'oblige à construire un pont. Vu que ce pont n'est pas dans la catégorie fixée par le règlement, ai-je le droit de le faire verbaliser?

R. Nous ne voyons aucun droit pour notre correspondant de faire verbaliser un pont qui n'a pas les dimensions fixées par le règlement municipal. Nous croyons que la corporation n'a pas le droit de verbaliser un pont dans l'intérêt d'un seul citoyen. Peu importe d'ailleurs d'où vient l'eau en question, si c'est un cours d'eau naturel, et surtout si l'eau s'écoule par la pente naturelle du terrain.

A PROPOS DE LETTRE.—(Réponse à X.)
Q. Un maître de poste a-t-il le droit de remettre une lettre enregistrée à un mineur parent ou non de celui à qui cette lettre est adressée afin qu'il la remette à ce dernier? Dans l'affirmative, quels sont les droits de celui à qui est adressée la lettre en question, attendu que dans les circonstances le mineur a gardé cette lettre?

R. Suivant la règle établie par le département des postes, nous comprenons qu'un maître de poste ne peut remettre aucune malle à quelqu'un qui n'est pas membre de la famille du destinataire sans avoir obtenu une autorisation écrite de celui-ci. Donc, la question à considérer, croyons-nous, est de savoir si le maître de poste était de bonne foi ou de mauvaise foi. S'il était de bonne foi, il pouvait dans notre opinion livrer la lettre à toute personne qu'il connaissait comme étant de la famille du destinataire ou étant à l'emploi de celui-ci. Il serait mieux évidemment, lorsqu'il s'agit d'une lettre enregistrée de ne la remettre qu'à son destinataire. Rien dans la loi ne nous semble rendre responsable des dommages le maître de poste qui de bonne foi livre une lettre à une personne qu'il a raison de croire autorisée à la recevoir.

EXPROPRIATION.—(Réponse à G. D.)
Q. Je possède une terre à bois située près de la municipalité voisine de celle où j'habite. Il y a environ 5 ans, cette municipalité a construit une route qui est allée à travers mon terrain, et cela sans aucune autorisation de ma part. Pour exécuter son travail, la municipalité a coupé mon bois et ne m'a offert aucune indemnité. Ai-je le droit de réclamer quelque chose de la corporation?

R. Il semble clair qu'on ne peut s'emparer du terrain d'autrui sans avoir pris les précautions requises: Nous voulons dire qu'il faut, soit acquiescer le terrain en l'achetant, soit prendre possession légale en l'expropriant; Nous comprenons que la municipalité n'a pris ni l'un ni l'autre de ces moyens pour obtenir l'espace nécessaire pour construire la route. Conséquemment notre correspondant a le droit de former le chemin en question jusqu'à ce que la municipalité en ait pris possession légale.



Pourquoi Êtes-vous Souffrant?

Les impuretés dans le système sont la cause de la plupart des maux communs. Ces impuretés ne peuvent être expulsées que lorsque les organes sont en bonne condition. Le

NOVORO

Du DR. PIERRE

a la réputation d'agir sur ces organes, les aidant à rejeter les matières empoisonnées, et inutiles.

La Première Bouteille Prouvera Son Mérite. C'est un vieux remède herbeux ne contenant que ce qui fera du bien au système.

Ne le demandez pas aux droguistes, il n'est fourni que par des agents spéciaux. Pour plus de renseignements, adressez-vous à

DR. PETER FAHRNEY & SONS CO.
2501 Washington Blvd. CHICAGO, ILL.
(Déjà libre de tous droits au Canada.)